

Chapitre VIII

Les agentes syndicales

Le service aux membres constitue la pierre angulaire de l'action du syndicat. Pour ce faire, une équipe d'agentes syndicales totalement dédiée à cette fonction est constituée. Les agentes syndicales sont des représentantes du syndicat même si elles ne font pas partie du comité exécutif. Les agentes syndicales travaillent en étroite collaboration avec la vice-présidente Relations de travail, la vice-présidente responsable de la Santé et sécurité au travail (SST) et la vice-présidente organisation au travail et de la pratique professionnelle (OTPP). À l'occasion, elles peuvent exercer leurs fonctions syndicales à l'extérieur de leur RLS d'origine.

Article 42 / Les agentes syndicales

42.1 Le rôle des agentes syndicales est le suivant :

- a) Voir au respect et à l'application des dispositions locale et nationale de la convention collective;
- b) Assister les membres dans la formulation de leur grief et rédiger ceux du Syndicat. Déposer les griefs auprès de l'Employeur et s'assurer de leurs suivis;
- c) Assister les membres dans le cheminement de leurs dossiers;
- d) Effectuer les enquêtes et consultations nécessaires;
- e) Participer aux rencontres avec l'employeur;
- f) Participer au conseil intermédiaire;
- g) Se réfère et fait rapport régulièrement de ses activités à la vice-présidente RLT ou la vice-présidente responsable SST ou la vice-présidente Tâches et organisation du travail, en lien avec le sujet et les tâches.
- h) Transmettre à leurs successeures, à la fin de leur terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous leur garde ainsi que toutes les informations pertinentes à leurs tâches.
- i) L'agente substitut, lorsqu'elle est en fonction, possède les mêmes rôles que les agentes syndicales prévues aux statuts et règlements;
- j) Peut signer certains documents officiels qui seront définis par le Comité Exécutif.
- k) L'agente substitut entre en fonction suite à l'évaluation faite par le comité exécutif pour remplacer les besoins;